

**LE CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR
L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION
À L'ÉGARD DES FEMMES
LES CRIMES DITS D'HONNEUR DANS LA LÉGISLATION
LIBANAISE**

Mirella Abdel Sater

Volume 11, Number 1, 1998

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1100705ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1100705ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Sater, M. A. (1998). LE CHAMPS D'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES : LES CRIMES DITS D'HONNEUR DANS LA LÉGISLATION LIBANAISE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 11(1), 337–341. <https://doi.org/10.7202/1100705ar>

**LE CHAMPS D'APPLICATION DE LA
CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE
DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES**

**LES CRIMES DITS D'HONNEUR
DANS LA LÉGISLATION LIBANAISE.**

*Par Mirella Abdel Sater**

Introduction

Les lois de tous les pays du monde devraient être basées sur des principes universels pour la protection des individus. Malheureusement, si partout dans le monde la nature humaine est la même, les lois, elles, varient et les législations n'ont pas la même portée dans tous les pays. Celles-ci vont jusqu'à consacrer une situation privilégiée pour les êtres les plus forts physiquement.

Dans certains pays, le corps législatif, influencé directement par des courants patriarcaux, a donné aux hommes un justificatif, en d'autres termes, une permission d'exécuter certains crimes contre les femmes. C'est le cas de l'excuse absolutoire consacrée par la législation de quelques pays arabes pour exonérer du châtement l'auteur d'un meurtre commis dans un cadre sexuel se rapportant à l'image de «deshonneur».

L'excuse absolutoire dans la loi libanaise

L'article 562 du *Code pénal libanais*¹ stipule :

[...] pourra bénéficier d'une excuse absolutoire quiconque, ayant surpris son conjoint, son ascendant, son descendant ou sa sœur en flagrant délit d'adultère ou de rapports sexuels illégitimes, avec un tiers, se sera rendu coupable sur la personne de l'un ou de l'autre de ces derniers d'homicide ou de lésion non prémédités.

L'auteur de l'homicide ou de la lésion pourra bénéficier d'une excuse atténuante s'il a surpris son conjoint, son ascendant, son descendant ou sa sœur avec un tiers dans une attitude équivoque.

* Avocate à la cour. Extrait d'une étude jurisprudentielle «sur les crimes dits d'honneur et la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*», 1996, mise à jour en 1998.

¹ Décret législatif n° 340/NI, daté du 1^{er} mars 1943.

La jurisprudence libanaise des années 1995 à 1998 prouve que l'article 562 du *Code pénal libanais* n'a pas été appliqué depuis plusieurs années parce que les conditions d'application de l'article sont rarement remplies. Ces conditions sont :

- 1 - une situation choquante et surprenante pour l'auteur du crime;
- 2 - le flagrant délit;
- 3 - que le criminel ait agi spontanément et sans préméditation.

Même en l'absence de ces conditions, les auteurs des crimes n'hésitent pas à plaider devant le tribunal le motif d'honneur et l'application de l'article 562 du *Code pénal libanais*. Cependant, ils sont tous souvent condamnés à quelques années de prison, en application des articles 547, 548 et 549 du *Code pénal libanais*, pour homicide intentionnel ou prémédité. Ceci n'empêche pas les tribunaux de faire bénéficier largement l'auteur du crime des circonstances atténuantes, de sorte que la peine imposée pourrait même ne pas excéder un an².

Portrait des auteurs de crimes dits d'honneur

Ces crimes dits d'honneur sont souvent commis au Liban par le frère (taux le plus élevé), le père, le mari ou le fils. Les accusés devant les tribunaux justifient leur acte par une provocation de la part de la sœur, fille ou épouse qui a déshonoré la famille par son comportement qualifié de «mauvais».

«Ce déshonneur ne peut être lavé ou effacé, que par le sang» disent-ils. Selon eux, la femme a commis des fautes irréversibles. En voici quelques exemples :

- Raghida a perdu sa virginité. Son père l'a tuée à coups de fusil après une consultation chez le gynécologue³.
- Hyam, séparée de son mari, vivait en concubinage avec Hamid. Ses frères et son mari mettent fin à sa vie et à celle de son concubin⁴.
- Nohad a quitté la maison pour vivre loin de ses parents. Son frère met fin à sa vie, car la liberté est mal interprétée par les habitants du village⁵.
- Hourya, mariée malgré elle à un homme plus âgé de 40 ans, est tuée par son frère qui soupçonnait l'existence d'un amant dans sa vie⁶.
- Wafa a été tuée avec sa fille Zeinab par son propre fils. Ce dernier avait été poussé par le père qui ne supportait pas la complicité des deux femmes. En fait, Wafa encourageait sa fille à divorcer de son mari qui la battait souvent⁷. Malheureusement, l'esprit criminel «justifié» est transmis de père en fils.

² Cour criminelle de Beyrouth, arrêt n° 1350, 29 juin 1995.

³ Cour criminelle du Liban, arrêt n° 1378, 9 novembre 1995.

⁴ Cour criminelle du Mont Liban, arrêt n° 240/95, 26 juin 1995.

⁵ Cour de première instance des mineurs à Nabatyé, arrêt n° 95/1, 12 janvier 1995.

⁶ Cour criminelle du Liban, arrêt n° 1350, 29 juin 1995.

⁷ Cour criminelle du Nord, arrêt n° 312, 26 mai 1995.

Beaucoup de garçons mineurs exécutent un crime commandité par le père ou le grand-père qui veut se débarrasser d'une femme rebelle ou d'une fille désobéissante. Le père prend ainsi en considération que son fils mineur bénéficiera d'une peine plus légère que celle à laquelle il serait lui-même condamné.

Complicité des tribunaux

Les auteurs des crimes dits d'honneur bénéficient le plus souvent de circonstances atténuantes.

Dans certains arrêts, et quand les conditions de l'excuse absolutoire ne sont pas remplies, les tribunaux n'hésitent pas à trouver des justificatifs au comportement criminel de l'homme, et à condamner l'attitude provocatrice de la victime envers une société traditionnelle et conservatrice. Sans le vouloir, les tribunaux encouragent la justice privée en faisant bénéficier largement le criminel des circonstances atténuantes.

D'autre part, la partie civile n'existant pas dans ces procès, personne ne défendra la cause de la victime. Or les ayants droit de la victime sont aussi les parents de l'accusé.

Les associations pour la protection des femmes et des droits de la personne au Liban ne jouissent pas du droit d'agir en justice pour défendre les intérêts des victimes.

Des crimes impunis

Bien que l'article 562 du *Code pénal libanais* n'ait pas été appliqué depuis des années par les tribunaux libanais, son existence justifie, encourage et perpétue la pratique de ces crimes. Les médias jouent également un grand rôle à ce niveau, car en soulevant la question de la pratique de ces crimes dans la société libanaise sans la condamner, ils participent à la médiatisation de cet article. L'effet néfaste de ces propagandes se manifeste dans le comportement quasi fier du criminel face à son acte.

La jurisprudence libanaise nous montre que dans la majorité de ces crimes, l'auteur ne cherche pas à cacher ou à camoufler les éléments constitutifs du crime; bien au contraire, il va même jusqu'à revendiquer son acte en se rendant à la police⁸.

L'existence de l'article 562 du *Code pénal libanais* donne naissance à une catégorie de criminels fiers de leurs actes et certains d'être acquittés.

Il y a plus de trente ans, une étude libanaise⁹, effectuée sur les crimes dits d'honneur, avait montré qu'à l'époque, les auteurs des crimes commis contre une parente utilisaient des moyens et des manœuvres rusés – dont l'empoisonnement –

⁸ Cour criminelle du Liban nord, arrêt n° 213, 10 août 1995).

⁹ M. Zéhil Jacob, *Le crime dit d'honneur*, Liban, Publications du Centre de Recherches, 1968.

pour camoufler leurs crimes ou faisaient croire qu'il s'agissait d'un suicide et non d'un homicide. Aujourd'hui, alors que les individus prennent connaissance de l'existence de cette excuse absolutoire du fait de la médiatisation des événements, les crimes, loin d'être «parfaits», sont commis plus ou moins en public ou au sein du foyer conjugal, et, comme nous l'avons souligné précédemment, l'auteur n'hésite pas à se rendre à la police¹⁰.

D'autre part, nous remarquons que 75 % des victimes ont été tuées à coups de fusil ou de revolver. L'accès aux armes pour les Libanais a été très facilité durant la guerre bien qu'interdit par la loi. Les auteurs des crimes sont souvent condamnés pour usage non autorisé d'armes à feu.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Même dans une situation qui regroupe tous les éléments constitutifs du crime dit d'honneur, l'article 562 du *Code pénal libanais* ne devrait pas être appliqué, car il est contraire à l'article 2 de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹¹, ratifiée par le Liban et dont les réserves ne portent pas sur le *Code pénal libanais*.

L'article 2 du *Code de procédure civile libanais*¹² prévoit l'application des conventions internationales sur la législation nationale.

¹⁰ Cour de première instance des mineurs à Nabatyé, arrêt n° 95/1, 12 janvier 1995 et Cour criminelle de Beyrouth, arrêt n° 1378, 9 novembre 1995.

¹¹ *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, Rés. AG 34/180, Doc. off. AG NU, 1979, Doc. NU A/20378 13, ratifiée par le Liban et mise en application à partir du 1^{er} août 1996 par la loi numéro 572, du 24 juillet 1996; l'article 2 stipule que :

La discrimination à l'égard des femmes est condamnée sous toutes ses formes et les États parties s'engagent à :

- (a) Inscrire dans leur constitution nationale, code civil ou toute autre disposition législative, le principe de l'égalité des hommes et des femmes et assurer l'application dudit principe;
- (b) Adopter des mesures législatives appropriées interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- (c) Créer des tribunaux et d'autres institutions publiques pour garantir la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- (d) Faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques s'abstiennent de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes;
- (e) Prendre des mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- (f) Abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- (g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

¹² Décret législatif n° 90, 16 septembre 1983.

Les circonstances atténuantes stipulées à l'alinéa 2 de l'article 562 du *Code pénal libanais*, qui sont largement appliquées, restent l'obstacle majeur à l'application de la convention.

* * *

Crimes dits d'honneur et violence domestique

Les crimes dits d'honneur étaient pratiqués dans quelques pays de la Méditerranée, dans des pays arabes, dans les pays nord-africains et au Proche et Moyen-Orient.

Ces crimes ont progressivement disparu de la pratique et de la législation dans certains pays, mais sont de plus en plus pratiqués dans d'autres.

Chez les habitants des pays de la côte méditerranéenne, les réactions humaines prennent des formes affectives démesurées se rapportant à des valeurs consacrées par des institutions primitives. Ces réactions ne sont pas très différentes des réactions des habitants des autres pays qui ont baptisé cette forme de violence de «violence domestique».

Nous trouvons qu'aux États-Unis, durant les années 1967 et 1973, plus de 17 000 Américaines ont été tuées avec leurs enfants par un mari violent.

Les mêmes statistiques montrent que durant cette période, 60% des femmes tuées en Amérique ont été victimes de leur mari ou ami.

Si la violence physique peut être facilement détectée et recensée, la violence morale elle, demeure la plus masquée et la plus dangereuse de toutes les formes de violence.

Sans avoir recours aux statistiques, nous pouvons affirmer que 100% des femmes de ce monde ont été sujettes à une violence morale de la part d'un homme au moins une fois dans leur vie.